

[TRADUCTION]

Citation : *K. Y. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2014 TSSDA 292

N° d'appel : CP 29156

ENTRE :

K. Y.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision d'appel

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

VALERIE HAZLETT PARKER

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 7 octobre 2014

MODE D'AUDIENCE :

En personne

DATE DE LA DÉCISION :

Le 14 octobre 2014

COMPARUTIONS

| | |
|---------------------|------------------------------|
| Appelant | K. Y. |
| Avocate de l'intimé | Nancy Luitwieler |
| Témoin-experte | D ^r Martha Harczy |
| Observatrice | Linda Pedersen |

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

INTRODUCTION

[2] Le 9 octobre 2012, un tribunal de révision a déterminé qu'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) n'était pas payable à l'appelant.

[3] L'appelant a initialement présenté une demande d'autorisation d'interjeter appel (la « demande de permission d'en appeler ») devant la Commission d'appel des pensions (la CAP), le 11 janvier 2013.

[4] La CAP a accordé la permission d'en appeler le 10 février 2013. En application de l'article 259 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012, la division d'appel du Tribunal est réputée avoir autorisé l'appel le 1^{er} avril 2013.

[5] Le présent appel a été instruit lors d'une audience en personne pour les motifs énoncés dans l'avis d'audience daté du 29 juillet 2014. Le mode d'audience a été établi après avoir pris en compte les attentes légitimes des parties, la complexité des questions en litige, le fait que la crédibilité puisse être un enjeu et le nombre de témoins pouvant être appelés à témoigner.

DROIT APPLICABLE

[6] Par souci d'équité, l'appel sera examiné en fonction des attentes légitimes de l'appelant au moment de la présentation initiale à la CAP de sa demande de permission d'en appeler. Pour cette raison, la décision relative à l'appel sera rendue sur la base d'un appel *de novo* en application du paragraphe 84(1) du *Régime de pensions du Canada* (la *Loi*) dans sa version antérieure au 1^{er} avril 2013.

[7] L'alinéa 44(1)*b*) de la *Loi* énonce les critères d'admissibilité à une pension d'invalidité du RPC. Pour être admissible à cette pension, le demandeur :

- a) doit avoir moins de 65 ans;
- b) ne doit pas toucher de pension de retraite du RPC;
- c) doit être invalide;
- d) doit avoir versé des cotisations valides au RPC pendant au moins la période minimale d'admissibilité (PMA).

[8] Le calcul de la PMA est important puisqu'une personne doit établir qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à la date marquant la fin de sa PMA ou avant cette date.

[9] Aux termes de l'alinéa 42(2)*a*) de la *Loi*, pour être invalide, une personne doit être atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès.

[10] Selon l'alinéa 70(1)*a*) de la *Loi*, une pension d'invalidité cesse d'être versable le mois où cours duquel le bénéficiaire cesse d'être invalide.

[11] Selon l'article 70.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada (Règlement sur le RPC)*, si la personne déclarée invalide aux termes de la *Loi* recommence à travailler, elle doit en informer sans délai le ministre.

QUESTION EN LITIGE

[12] En l'espèce, le Tribunal doit déterminer s'il est plus probable que le contraire que l'appelant a cessé d'être invalide à compter d'octobre 2007.

PREUVE

[13] L'appelant est né en septembre 1959. Il a une 9^e année. Il a travaillé de nombreuses années dans l'industrie de la construction. Il a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC le 4 septembre 2003 en raison d'une douleur chronique au dos et de problèmes digestifs. Il a subi des chirurgies au dos, lesquelles n'ont pas donné de résultat, en 1989, en 1992 et en 1998. On lui a accordé une pension d'invalidité du RPC, et ses paiements ont débuté en octobre 2002.

[14] L'appelant a déclaré qu'il continuait à avoir des maux de dos sans aucun soulagement important jusqu'à ce qu'il reçoive des traitements de décompression vertébrale, en 2006. Il a réhypothéqué sa maison pour payer les traitements, et après 20 traitements, sa douleur au dos s'est atténuée. Il a ensuite découvert qu'il avait une dépendance aux narcotiques pour soulager sa douleur, et il a réussi à se sevrer lui-même. L'appelant a déclaré qu'il gérait maintenant ses problèmes de douleur et de sommeil au moyen de la marijuana à des fins médicales.

[15] Dans son témoignage, l'appelant a confirmé qu'il est retourné au travail comme conducteur d'excavatrice en 2007. Ses plans étaient de réintégrer graduellement la population active sur une période de deux ans. Il a commencé à travailler en 2007 pour Fire Watch, ce qu'il a fait pendant deux semaines; ensuite, il avait une semaine de congé en alternance. Puis il a travaillé comme conducteur d'excavatrice pour la construction de routes pour une mine.

[16] L'appelant a déclaré qu'il avait avisé Service Canada de son retour au travail en 2007, mais qu'il n'a jamais eu d'accusé de réception à cet égard, ni n'a reçu de réponse à ses appels.

[17] L'appelant a affirmé qu'il a travaillé toutes les années après 2007 comme conducteur d'excavatrice. Il a travaillé pour différentes entreprises, en participant à des projets de petite envergure pour pouvoir travailler pendant seulement environ un mois, puis avoir un peu de temps en congé après. Il a déclaré avoir continué de travailler jusqu'à la date de l'audience. Il a aussi affirmé qu'il travaillait « illégalement » parce que la plupart des entreprises pour lesquelles il travaillait ne permettaient pas l'utilisation de la marijuana au travail.

[18] L'appelant a également affirmé qu'il a quitté son emploi chez Nohels Group, en 2011, parce que le travail était trop exigeant pour lui. Il avait avisé cet employeur, et ses autres employeurs, qu'il devait faire des tâches modifiées dans le cadre desquelles il n'avait pas à déblayer les chenilles ni à exécuter d'autres tâches d'entretien sur son excavatrice. C'est pour cela qu'il avait été engagé, mais après avoir commencé à travailler, on lui a donné plus de travail et du travail plus difficile, ce qu'il ne pouvait pas accomplir.

[19] Il a également affirmé qu'il ne peut plus marcher sur de longues distances (p. ex. trois kilomètres) pour se rendre à un emplacement de travail, ce qui limite les endroits où il peut travailler.

[20] L'appelant a confirmé qu'il avait reçu des prestations régulières d'assurance-emploi en 2007, en 2008, en 2009, en 2011, en 2012 et en 2013-2014. Pour toucher ces prestations, il a déclaré à la Commission de l'assurance-emploi qu'il était prêt et consentait à travailler et qu'il était en mesure de le faire.

[21] L'appelant a aussi confirmé dans son témoignage qu'il a touché la rémunération suivante :

2007 – 33 820 \$

2008 – 66 033 \$

2009 – 18 264 \$

2010 – 27 433 \$

2011 – environ 40 000 \$

2012 – environ 38 000 \$

2013 – environ 65 000 \$

[22] On a posé des questions à l'appelant au sujet des questionnaires à l'employeur produits en preuve. Il a déclaré que sa situation médicale n'avait pas d'incidence sur sa capacité d'exécuter son travail et que les questionnaires ont été remplis par des administrateurs de bureau, pas par les personnes qui travaillaient avec lui sur le terrain et qui ont vu son travail.

[23] Un questionnaire à l'employeur daté du 9 juillet 2010 a été produit en preuve. Selon celui-ci, l'appelant a occupé des emplois saisonniers pour cet employeur en 2007 et en 2008. Il a utilisé de la machinerie lourde pour construire des routes près d'une mine et il avait une bonne assiduité. L'employeur ne lui a pas offert de travail à temps plein puisqu'il était atteint de plusieurs maladies et blessures.

[24] Lorsqu'on le lui a demandé, l'appelant a affirmé qu'il accepterait de suivre une formation pour trouver un autre emploi. Il s'est informé auprès de la commission des accidents du travail à ce sujet, mais elle n'a pas pris de dispositions pour lui offrir une formation de ce genre. Il ne savait pas à qui d'autre s'adresser pour obtenir ce genre de formation.

[25] L'appelant a été soigné par un bon nombre de professionnels de la santé. Il était recommandé dans le rapport de fin de réadaptation professionnelle du 22 novembre 1999 que l'appelant recommence à exécuter des tâches modifiées, dans la catégorie de travail à effort moyen. L'appelant a ensuite souffert de douleurs accrues après avoir monté 100 marches, en tenant la main courante. Il ne pouvait pas passer plus de deux heures en position assise, pas plus d'une heure en position debout et pas plus de trente minutes à marcher.

[26] Le 28 décembre 2010, le D^f Botha, le médecin de famille de l'appelant, a déclaré que l'appelant l'avait consulté 3 fois depuis septembre 2009. Il avait une douleur continue dans le bas du dos et des spasmes musculaires, qui étaient assez bien contrôlés par l'exécution de tâches modifiées et un traitement mensuel de décompression vertébrale. L'appelant a travaillé à temps plein dans une mine de charbon de 2007 à 2009, puis pour un autre employeur de janvier à juillet 2010 et est retourné au travail à temps plein avec des tâches modifiées le 28 novembre 2010. L'appelant prenait rarement des médicaments, et ses tâches étaient modifiées.

[27] Le D^f Botha a établi une prescription le 20 août 2009 qui limitait le travail fait par l'appelant dans des conditions extrêmes et des zones rocheuses.

[28] La D^f Harczy a été acceptée comme témoin-experte en médecine interne. Elle n'a aucune compétence en chiropractie. Son témoignage apparaît à la pièce 6. La D^f Harczy a examiné les dossiers médicaux présentés à l'audience. Elle a déclaré que les IRM montraient que l'appelant avait toujours des problèmes à L4-5 et à L5-S1 et une discopathie dégénérative grave ainsi qu'une arthrose modérée.

[29] La D^f Harczy a également affirmé qu'en 1999 l'appelant s'est livré à une évaluation de sa capacité fonctionnelle, et on lui a recommandé de retourner travailler en exécutant des tâches modifiées et de participer à un programme de réadaptation professionnelle.

[30] Dans son témoignage, la D^f Harczy a fait remarquer que le 18 septembre 2007, le D^f Watt, chiropraticien, a signalé que l'appelant ne souffrait plus et était prêt à retourner au travail.

[31] La D^f Harczy a résumé les rapports du D^f Botha et a dit qu'elle était d'avis que la douleur de l'appelant devait être gérable en 2010 puisqu'il n'y avait eu aucun changement dans son traitement et que l'appelant ne l'avait pas consulté fréquemment. Par conséquent, l'appelant devait être en mesure de travailler avec la douleur.

OBSERVATIONS

[32] L'appelant n'a présenté aucune observation pour appuyer sa demande outre son témoignage.

[33] L'intimé a fait valoir que l'appelant avait cessé d'être invalide en vertu de la *Loi* pour les raisons suivantes :

- a) selon le témoignage de l'appelant, il avait la capacité de travailler en 2007 et par la suite;
- b) l'appelant détenait une occupation véritablement rémunératrice puisque son revenu était supérieur aux montants des lignes directrices de l'intimé établissant ce qu'est une occupation véritablement rémunératrice;
- c) l'appelant a déclaré chaque année à la Commission de l'assurance-emploi qu'il était prêt et consentait à travailler, et qu'il était en mesure de le faire, ce qu'il n'aurait pas pu faire s'il avait été invalide.

ANALYSE

[34] L'intimé doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'appelant n'était plus atteint d'une invalidité grave et prolongée à compter du 30 septembre 2007.

Caractère grave

[35] Le critère de la gravité doit être évalué dans un contexte réaliste (*Villani c. Canada (P.G.)*, 2001 CAF 248). Cela signifie que pour évaluer la capacité de travailler d'une personne, le Tribunal doit tenir compte de facteurs tels que l'âge, le niveau d'instruction, les aptitudes linguistiques, les antécédents de travail et l'expérience de vie. L'appelant avait 48 ans lorsque l'intimé a cessé de lui verser une pension d'invalidité du RPC. Il a une 9^e année. Il a une riche expérience en tant que conducteur d'excavatrice; il a aussi mentionné qu'il accepterait de suivre une formation pour trouver un autre emploi.

[36] Je suis d'avis que l'appelant était un témoin très crédible. Il a répondu honnêtement aux questions. Il a livré un témoignage franc, même quand ce n'était pas dans son intérêt de le faire. Par exemple, l'appelant a livré un témoignage clair concernant les emplois qu'il a eus, pour qui il a travaillé et la rémunération qu'il a touchée pour chaque emploi.

[37] Le fait que l'appelant est devenu invalide en octobre 2002 et qu'il avait droit de recevoir des prestations d'invalidité du RPC à ce moment n'est pas contesté. Selon la preuve, il est clair qu'après que l'appelant eut reçu 20 traitements de décompression vertébrale du D^r Watt, sa douleur s'est atténuée. Il était en mesure de retourner travailler, tel que l'a déclaré le D^r Watt en 2007, et comme le montrait clairement le témoignage de l'appelant. L'appelant a travaillé de 2007 jusqu'à la date de l'audience, en participant à des projets de construction pour différents employeurs à titre de conducteur d'excavatrice. Rien ne prouve qu'il a été congédié pour cause de rendement insuffisant ou qu'un employeur avait formulé des plaintes concernant son travail. L'appelant a affirmé que dans la plupart des cas, il avait arrêté de travailler à la fin des projets.

[38] L'appelant a également affirmé que lorsqu'il a reçu des prestations d'assurance-emploi, il a déclaré à la Commission qu'il était prêt et consentait à travailler, et qu'il était en mesure de le faire. L'avocate de l'intimé a insisté pour que je conclue que l'appelant n'était pas invalide seulement pour ce motif, en me fondant sur la décision de la Commission d'appel des pensions dans l'affaire *Bidlofsky c. le ministre du Développement social* (2 décembre 2004, CP19015). Dans cette affaire, la Commission d'appel des pensions a conclu que l'appelant ne pouvait pas affirmer en même temps qu'il était en mesure de travailler pour avoir droit aux prestations d'assurance-emploi tout en déclarant qu'il était trop invalide pour travailler et qu'il avait besoin d'un revenu de remplacement au moyen de la pension d'invalidité du RPC. Même si cette décision ne me lie pas, je trouve qu'elle est concluante en l'espèce lorsqu'on l'examine avec tous les faits.

[39] Il est clair que l'appelant a travaillé chaque année depuis 2007 jusqu'à aujourd'hui. Il a affirmé qu'il a choisi de participer à des projets plus courts pour pouvoir se reposer entre les projets. Il a reçu des prestations d'assurance-emploi à quelques reprises au cours de ces

périodes. S'il était prêt et consentait à travailler et qu'il était en mesure de le faire pendant ces périodes, il ne devait pas être invalide au sens de la *Loi*.

[40] De plus, l'avocate de l'intimé a allégué que parce que le revenu de l'appelant était supérieur à ce qui figurait dans ses lignes directrices stratégiques établissant ce qu'est une occupation véritablement rémunératrice, l'occupation de l'appelant était véritablement rémunératrice. Bien que je comprenne la logique de cet argument, je ne suis pas convaincue qu'on peut établir ce qu'est une occupation véritablement rémunératrice au sens de la *Loi* en se fondant sur un document stratégique.

[41] Le terme « véritablement rémunératrice » n'est pas défini dans la *Loi*. La Commission d'appel des pensions a conclu de façon constante que cette expression comprend les emplois pour lesquels la rémunération offerte pour services rendus ne serait pas une compensation modique, symbolique ou illusoire, mais plutôt une compensation qui correspond à une rémunération appropriée selon la nature du travail effectué (*Poole c. Ministre du Développement des ressources humaines*, CP20748, 2003). L'appelant a eu un revenu important en 2007 et par la suite. Il n'a fourni aucune preuve que son salaire était inférieur à celui des autres qui exécutaient le même travail. J'estime donc qu'il était bien payé pour un bon rendement, et que sa rémunération n'était pas une compensation modique ni illusoire.

[42] En outre, dans l'arrêt *Ministre du Développement des ressources humaines c. Porter* (CAP CP05616, 3 décembre 1998), la Commission d'appel des pensions a conclu que le revenu d'emploi est un facteur qui doit être pris en compte, même s'il n'est pas déterminant quant à la décision de savoir si une occupation est véritablement rémunératrice. En l'espèce, l'appelant a obtenu un revenu important certaines années. Je souligne également que l'appelant a été en mesure d'obtenir et de terminer un certain nombre d'emplois dans son domaine. La plupart des emplois sont saisonniers. Des employeurs l'ont recruté pour plus d'un projet. Il a terminé la plupart des projets sans qu'il n'y ait de plaintes concernant son travail. Pour ces motifs, je suis convaincue que le travail exécuté par l'appelant de 2007 jusqu'à la date de l'audience était véritablement rémunérateur.

[43] Pour les motifs susmentionnés, j'estime que l'appelant a cessé d'être invalide à compter du 30 septembre 2007, lorsque l'intimé a arrêté de lui verser des prestations d'invalidité du RPC.

[44] L'appelant a affirmé avoir avisé Service Canada de son retour au travail, mais il n'a jamais eu d'accusé de réception à cet égard, ni n'a reçu de réponse à ses appels. Dans l'affaire *Bidlofsky*, la Commission d'appel des pensions a établi clairement que Service Canada, même s'il a fait preuve de négligence, n'a aucun devoir de diligence à l'égard d'un appelant en ce qui a trait à sa demande. Je reconnais que c'est un énoncé de droit adéquat. L'appelant ne peut donc pas obtenir gain de cause sur ce fondement.

CONCLUSION

[45] L'appel est rejeté pour ces motifs.

Valerie Hazlett Parker

Membre de la division d'appel